

REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

Vu les articles L. 5215-20-8^{ème}, L.2224-14 et L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,

EXPOSE DES MOTIFS

Les communes ou leurs groupements sont tenus d'assurer la collecte et l'élimination des déchets ménagers.

Les producteurs de déchets non ménagers tels que les commerçants, artisans, professionnels divers (activité de service, établissements hospitaliers, scolaires ou sportifs, administrations) sont quant à eux responsables de l'élimination de leurs déchets.

Cependant, ces déchets non ménagers appelés déchets assimilés peuvent être pris en charge de façon facultative par la commune ou leur groupement conformément à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas, la collectivité devra conformément à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoir pour ce service un financement spécifique : **la redevance spéciale**.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dénommée ci-après MPM assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés des 18 communes membres en exerçant la globalité de la compétence à savoir la collecte, le tri, le traitement et la valorisation des déchets.

A ce titre, la politique de gestion des déchets, composante essentielle de la politique publique environnementale de MPM vise :

- à harmoniser sur l'ensemble du territoire les services rendus aux usagers en développant notamment la collecte sélective en porte à porte des déchets recyclables,
- à encourager de toutes les façons possibles la réduction des déchets, notamment par le tri des déchets d'emballage,
- à appliquer le principe « pollueur-payeur ».

MPM finance le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilés par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Elle est tenue en vertu de l'art. L.2333-78 du CGCT d'instituer la redevance spéciale (RS) destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers et assimilables aux ordures ménagères.

ARTICLE - 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale. Il s'applique sur l'ensemble du territoire communautaire.

Il détermine notamment la nature des obligations que MPM et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations ainsi que les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des ordures ménagères présentées à la collecte.

Une convention particulière sera conclue entre MPM et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets (dénommé ci-après redevable) qui précisera les conditions particulières applicables au producteur par MPM.

ARTICLE - 2 – MODALITES D'ACCES AU SERVICE

2-1. Obligations de MPM

Pendant toute la durée de la convention particulière visée à l'article 1, MPM s'engage à :

- fournir des bacs normalisés conformes à la réglementation en vigueur suivant les besoins en nombre et en volume selon les termes de la convention particulière,
- assurer la collecte des déchets du redevable tels que définis dans l'article 3 ci-dessous et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5. Les modalités du service effectué à ce titre sont précisées dans la convention particulière (nombre de bacs, fréquence de collecte...),
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'art. R543-67 du Code de l'Environnement.

2-2. Restrictions éventuelles de services

MPM est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable et si nécessaire d'un avenant à la convention particulière.

MPM peut également être amenée à restreindre ou à supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient, dans ce cas MPM en informera les usagers du service avec un préavis de 15 (quinze) jours minimum sauf évènement imprévisible (notamment en cas de grève).

Aucune indemnité ne sera due si, par exemple une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées.

2-3. Obligations du redevable

Pendant la durée de la convention particulière, le redevable s'engage à :

- respecter les prescriptions concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte et la mise en œuvre des collectes sélectives,
- fournir, à la première demande de MPM tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale (Kbis, n° de SIRET...),
- informer MPM dans les meilleurs délais et avant le terme du trimestre par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention particulière.

ARTICLE - 3 – NATURE DES DECHETS ET QUANTITES ACCEPTEES

3-1. Déchets visés par le règlement de Redevance Spéciale

Les déchets visés par le règlement de Redevance Spéciale sont les déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des commerçants, artisans, professionnels divers (activité de service, établissements hospitaliers, scolaires ou sportifs).

La notion de déchets assimilés est définie par la combinaison de deux critères :

- l'origine des déchets : commerce, artisanat...
- leur nature : ces déchets doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères.

MPM peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères dans la limite de **70 litres/jour** soit 420 litres/semaine.

Les déchets d'activité visés sont notamment les suivants :

- déchets de restauration
- déchets alimentaires
- métaux ferreux et non ferreux d'emballage (boîtes de conserve vides, canettes en acier, en aluminium, barquettes...)
- plastiques, papiers, journaux, magazines, cartons, cartonnettes...
- déchets d'emballage dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte présentés vidés, pliés, compactés et attachés ou, si présentés en sacs, sans dépasser un poids de 35 kg

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ de ce règlement :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes
- les déchets inertes (gravats, déblais..)
- les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif ou leur inflammabilité)
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés
- les pneus, les filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, vernis, colles, solvants, pesticides
- les déchets radioactifs
- les encombrants
- le verre
- les caquettes en bois
- les boîtes et caisses en polystyrène

3-2. Contrôle

MPM se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

ARTICLE - 4 – PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE

Sont assujetties à la Redevance Spéciale les commerçants, artisans, professionnels divers (activité de service, établissements hospitaliers, scolaires ou sportifs) implantés sur le territoire de MPM qui remettent leurs déchets tels que définis dans l'article 3 au service de la collecte de la collectivité.

Sont dispensés de la Redevance Spéciale, les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets assimilés conformément à la réglementation en vigueur.

Les exploitants de camping et de terrains aménagés pour le stationnement des caravanes sont assujettis à la Redevance Spéciale calculée en fonction du nombre de places disponibles sur le terrain.

ARTICLE - 5 – CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

Les déchets devront être déposés dans les bacs mis à disposition du redevable par MPM. MPM pourra mettre à disposition du redevable deux types de bacs selon qu'il s'agisse des ordures ménagères ou de déchets valorisables.

Les déchets présentés sans respecter les dispositions du règlement de collecte de propreté des voies de MPM ou présentant un taux d'indésirables supérieur à 3% du volume des déchets valorisables ne seront pas collectés. Dans ce cas, leur évacuation incombera au redevable responsable. Il en est de même des bacs roulants ou sacs non normalisés par MPM.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Il est rappelé que les entreprises produisant plus de 1 100 litres de déchets d'emballages par semaine ont obligation de les valoriser dans une installation agréée en vertu du décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par MPM en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par MPM, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de MPM entraînera une obligation de réparation du redevable.

MPM ou son délégataire sera immédiatement averti en cas de vol, de dégradation ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition du redevable.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et de même contenance par MPM qui en avisera le redevable.

Les bacs seront sortis par le redevable aux jours, heures et lieux précisés dans la convention particulière.

Le redevable pourra utiliser les postes fixes en respectant ces conditions, à titre exceptionnel, en raison d'impossibilités techniques, sur autorisation de MPM et en s'acquittant de la Redevance Spéciale.

ARTICLE - 6 – MODALITES DE SOUSCRITION DE LA REDEVANCE SPECIALE

6-1. Le producteur de déchets ou assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures assimilées doit en faire la demande à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole – 10, Place de la Joliette – 13002 Marseille ou en téléphonant au 04 88 77 60 60 afin de convenir d'un rendez-vous avec un Conseiller en Propreté de MPM.

6-2. Lors de cette première rencontre une fiche d'évaluation de la Redevance Spéciale sera délivrée au producteur ; cette fiche lui permettra de fixer ses besoins en volume et en quantité de bacs.

Sur cette base le Conseiller en Propreté déterminera le contenu et la prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination et évaluera le montant de la Redevance Spéciale correspondante.

6-3. Deux exemplaires de la convention particulière seront confiés au producteur.

Une fois signés, les deux exemplaires seront retournés à l'adresse suivante : Communauté urbaine Marseille Provence Métropole – 10, Place de la Joliette – 13002 Marseille.

La DRSDP en accusera réception et indiquera en retour la date de mise en place des conteneurs spécifiques Redevance Spéciale et le démarrage de la prestation collective.

Sans réponse du producteur avant le délai limite fixé dans le projet de convention particulière, MPM considèrera que le producteur a fait appel à un prestataire privé pour le ramassage de ses déchets. En conséquence, MPM reprendra au producteur les bacs mis sur la voie publique au-delà du volume de 70 litres/j en conteneur (service de base de la TEOM).

ARTICLE - 7 - TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

7-1. Le montant de la Redevance Spéciale est calculé en appliquant la formule :

Coût au m3 du Traitement des OM (CT) x par le nombre de m3 à enlever

Le montant obtenu constitue le montant de la Redevance Spéciale avant abattement.

L'abattement lié à la franchise de 70 litres/j soit 420 litres hebdomadaires sera appliqué sur la base de la tarification des ordures ménagères résiduelles.

Le montant de la Redevance Spéciale due trimestriellement sera donc égal à la somme des redevances par flux diminuée de la franchise.

7-2. Les décomptes seront établis trimestriellement à terme échu, par application du calcul ci-dessus ; un extrait de titre exécutoire sera établi sur la base des dispositions de la convention particulière et adressé au redevable.

Toute période trimestrielle commencée est due, sauf en cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement hors des limites territoriales de MPM. En ce cas, la Redevance Spéciale sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été transmise dans les conditions fixées à l'art.2-3.

Le redevable se libèrera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie à MPM par règlement dans les 15 (quinze) jours qui suivent suivant la présentation de l'avis à payer (facture accompagnée du titre de recettes).

A défaut de paiement sous 15 (quinze) jours le service sera suspendu jusqu'au recouvrement de la dette, 8 (huit) jours après réception d'une lettre de mise en demeure de payer recommandée avec accusé réception envoyée par MPM.

Le non-paiement de la dette par le redevable dans un délai de 30 (trente) jours suivant la réception de la mise en demeure, pourra entraîner de fait la résiliation de la convention particulière et la reprise consécutive par MPM des bacs lui appartenant.

ARTICLE – 8 - REVISION DES PRIX – REACTUALISATION DES VOLUMES.

La révision du tarif de la Redevance Spéciale sera basée sur l'évolution de l'indice de révision des prix de la collecte des ordures ménagères.

La révision des tarifs de la Redevance Spéciale aura lieu au 1^{er} janvier de chaque année en fonction des la variation annuelle du coût au m³ du traitement des OM (CT) selon la formule suivante :

$$P_n = P_o (A_n/A_o)$$

An = ICMO2 Collecte des ordures ménagères (charges comprises) (Id : ICMO2 / Source : Le Moniteur)

An = indice du 4^{ème} trimestre N-1

Ao = indice au 1^{er} trimestre 2015

La base de calcul Po est fixée à 20,34 euros le m³.

Chaque redevable bénéficiera d'un droit de modification gratuit de son volume instauré par trimestre.

ARTICLE – 9 - DUREE DES CONVENTIONS PARTICULIERES

Les conventions particulières seront conclues pour une durée d'un an à compter de la prise d'effet de la convention particulière. Elles seront renouvelées par tacite reconduction par périodes successives d'un an sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes trente jours au moins avant l'échéance.

En cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors obligatoirement justifier, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

ARTICLE – 10 - RESILIATION DES CONVENTIONS PARTICULIERES

Une convention particulière sera résiliée de plein droit par MPM en cas de non respect par le redevable d'une ou plusieurs obligations prévues par les différentes dispositions de ladite

convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les 30 (trente) jours suivants. En aucun cas la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non respect de la convention particulière par le redevable, MPM pourra décider de maintenir le service pour une durée qu'elle fixera librement tant que le redevable n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur ou faire assurer, par un tiers l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

Ce service spécial de ramassage sera facturé au double du montant de la Redevance Spéciale tel que prévu par la convention particulière à compter de la fin de ce délai de mise en demeure précité.

En cas de non-respect de la convention par MPM, le redevable pourra mettre MPM en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé réception. MPM disposera alors d'un délai de trente jours pour y remédier, faute de quoi cette dernière devra continuer à assurer le service à ses frais à compter de la fin du délai de mise en demeure précité, sans que sa durée puisse excéder 30 trente jours.

ARTICLE – 11 – RESPONSABILITE DU REDEVABLE

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de négligences.

Le redevable s'expose à des sanctions pénales en cas de non-respect des dispositions du règlement de collecte et de propreté des voies de MPM :

- les infractions à ce règlement seront constatées et traitées par MPM. Les contrevenants pourront être verbalisés et la prestation d'enlèvement et de traitement des déchets leur sera facturée. Ils pourront être poursuivis conformément aux lois en vigueur (Code Pénal articles R 6632-1, R 635-8, R 644-2).
- en matière d'emballage, le redevable doit respecter les obligations de présentation des cartons sur la voie publique (vidés, pliés, compactés, attachés). Dans le cas où l'utilisateur mélange des déchets d'emballage avec d'autres déchets ne pouvant être valorisés selon les mêmes voies, il sera poursuivi. (art R543-74 du Code de l'Environnement)

ARTICLE - 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention particulière seront du ressort du Tribunal Administratif de Marseille.